

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Règlement de voirie communautaire

Informations générales

- **Date d'approbation** : 27 novembre 2025 (par délibération du Conseil communautaire)
- **Période de validité** : Applicable à compter du 1er février 2026
- **Compétences concernées** : Voirie
- **Communes concernées** : Les 73 communes

Le règlement de voirie communautaire définit les règles applicables à l'ensemble des usagers du domaine public routier communautaire, qu'ils soient particuliers, entreprises, concessionnaires de réseaux ou collectivités.

Il permet de sécuriser juridiquement les interventions sur la voirie, de garantir une meilleure coordination entre les acteurs, et de renforcer la qualité et la durabilité des aménagements. Il s'inscrit dans une logique de modernisation de l'action publique locale, au service d'un espace public plus lisible, mieux entretenu et plus respectueux des normes techniques et environnementales.



Finalités et orientations

Le règlement de voirie communautaire a pour objet de :

- Déterminer les conditions de réalisation des travaux (remblaiement, réfection provisoire et définitive) selon les normes techniques et les règles de l'art,
- Fixer les modalités d'obtention des autorisations et permissions de voirie,
- Encadrer les droits et obligations des riverains, notamment en matière de raccordement aux réseaux publics, d'alignement, ou encore d'occupation temporaire de la voie publique,
- Définir les conditions de calcul des redevances d'occupation du domaine public routier, toute occupation donnant lieu à perception d'une redevance,
- Fixer les règles particulières applicables aux entrées charretières, portails, rampes d'accès, mobiliers urbains, bornes de stationnement, saillies ou dispositifs d'accessibilité,
- Préciser la répartition des pouvoirs de police, entre le pouvoir de police de conservation du domaine public routier, exercé par le Président de la Communauté urbaine, d'une part ; et le pouvoir de police de la circulation et du stationnement, relevant des maires, d'autre part.

Il s'applique aux opérations suivantes :

- Tous travaux réalisés dans l'emprise des voies communautaires et de leurs dépendances,
- Toute occupation du sol, du sous-sol ou du sursol du domaine public routier par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, bénéficiaires d'une autorisation de voirie ou d'un titre d'occupation, et notamment les affectataires, permissionnaires, concessionnaires ou occupants de droit.

Gouvernance et partenariats

La Communauté urbaine, compétente en matière de voirie au titre de l'article L.5215-20 du CGCT, exerce cette compétence sur l'ensemble de son domaine public routier, en agglomération comme hors agglomération.

Le règlement s'applique à l'ensemble des voies du domaine public routier communautaire, à l'exclusion des voiries départementales et nationales, qui restent régies par leurs gestionnaires respectifs.

Document(s)

- Approbation du règlement de voirie communautaire (CC_2025-11-27_01)
- Annexe Règlement de voirie (CC_2025-11-27_01.1)